



République Tunisienne
Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche scientifique



Projet financé par
L'Union européenne

ANPR
Agence Nationale de la Promotion
de la Recherche scientifique

CONSULTATION 05/2023

AU PROFIT DE L'ANPR DANS
LE CADRE DU PROJET INTITULE

Science With And for Youth

« SWAFY »

Pr. Chedly ABDELLY
Directeur Général de l'ANPR





Tunis, le 02/04/2023

Consultation Assurance Collective Contre les Accidents Corporels - Projet SWAFY - Composante 1 : MOBIDOC

Dans le cadre du projet Science With and For Youth (SWAFY) financé par l'Union européenne et ayant l'objectif général de cibler la thématique « Jeunesse-Science » et contribuera à améliorer la dissémination de la culture scientifique, l'attractivité de la science, l'adhésion de la jeunesse à la science, le renforcement et la valorisation du potentiel de la jeunesse dans les sciences, l'appui et le renforcement des acteurs et du tissu associatif travaillant dans ce domaine, la professionnalisation de la créativité chez les jeunes, l'accès équitable à la science dans toutes les régions, la création de start-ups dans ce domaine et le renforcement du rôle de la jeunesse dans l'établissement de politiques sectorielles liées à la thématique Jeunesse-Science, l'Agence Nationale de la Promotion de la Recherche scientifique désignée par son acronyme (ANPR) lance par la présente consultation portant sur l'assurance collective contre les accidents corporels des chercheurs (doctorant et Post-Doc) durant la période du projet (48 mois) selon les critères suivants :

- 1- Assurance collective contre les accidents corporels pour 250 candidats pour toute la période du projet.
- 2- Chaque doctorant et post-doctorant est l'assuré par l'ANPR dans son l'organisme bénéficiaire.

Merci de bien vouloir nous communiquer vos offres les plus appropriées à l'adresse suivante :

Agence Nationale de Promotion de la Recherche Scientifique ANPR -

Rue Danton & Chaaben Bhourri N°11, Lafayette, B.P. 177- 1002 Tunis – Tunisie

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur l'assurance collective contre les accidents corporels des chercheurs doctorant et Post-Doc durant la période du projet (48 mois)

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

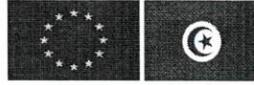
Peuvent participer à cette consultation les assurances capables d'honorer leurs engagements.

Les Entreprises en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner.

ARTICLE 3 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

Les soumissions ou les offres doivent être établies conformément aux exigences présentées dans la consultation et signées par les candidats qui les présentent directement ou par leurs mandataires dûment habilités.

Les offres non conformes aux conditions de la consultation ou comportant des réserves non levées par le soumissionnaire dans le délai accordé à ce dernier, seront éliminées.



Les offres non conformes aux conditions de la consultation ou comportant des réserves non levées par le soumissionnaire dans le délai accordé à ce dernier, seront éliminées.

ARTICLE 4 : ENVOI DES DOCUMENTS

Les offres doivent parvenir directement au Bureau d'Ordre de l'ANPR sous plis fermés, portant la mention :

« À ne pas ouvrir »

**CONSULTATION N°05/2022 pour une Assurance Collective Contre les Accidents
Corporels - POUR LE COMPTE DU PROJET**

Science With And for Youth

à l'adresse suivante :

L'Agence Nationale de la Promotion de la Recherche scientifique

Rue Danton & Chaaben Bhouri N°11, Lafayette, B.P. 177- 1002 Tunis – Tunisie

Et ce plus tard le **26 Avril 2023 à 15.00h**

Les offres reçues après la date et l'horaire susmentionnées ne seront pas prises en considération.

ARTICLE 5 : CONTENU DE L'OFFRE

5.1 Documents administratifs :

- La présente consultation signée et paraphée par le soumissionnaire portant la mention lu et approuvé,
- Un extrait récent du registre national des entreprises
- Un certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale,
- Un certificat de non-faillite, de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine pour les soumissionnaires non-résidents en Tunisie,

5.2 Documents financiers

Le soumissionnaire doit déposer son offre financière signée et portant son cachet.

ARTICLE 6 : PRIX

Le marché qui découlerait de la présente consultation est un marché à prix unitaires. Le soumissionnaire doit proposer des prix fermes et non révisables.



ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront liés par leurs offres pendant un délai de vingt (20) jours à partir du lendemain de la date limite de réception des offres.

Les soumissionnaires ne peuvent, pour aucun motif, revenir pendant cette période sur les prix et conditions de l'offre.

ARTICLE 8 : EVALUATION DES OFFRES

12.1 Vérification et classement des offres

L'ANPR procédera dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs, de la validité des documents constitutifs des offres financières, à la correction des erreurs de calcul.

12.3 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins-disante.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DU MARCHE AU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Le soumissionnaire retenu provisoirement est informé du résultat de la consultation par email.

ARTICLE 10 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché qui découlerait de la présente consultation est constitué par les pièces suivantes :

- Les documents administratifs
- La soumission qui constitue l'acte d'engagement
- L'offre financière.

ARTICLE 11 : MODALITES & TERMES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué selon la modalité et termes suivants :

Les montants des assurances seront payés dans les trente (30) jours suite à la présentation de la facture.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE

Au cas où le fournisseur n'honore pas à ses obligations, l'ANPR le met en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, l'ANPR pourra résilier purement et simplement ou faire exécuter les prestations objet du marché suivant le procédé qu'elle jugera utile aux frais du titulaire du marché qui devra



supporter la différence éventuelle entre le montant du marché définitivement accordé à un concurrent et celui de son offre.

A titre indicatif et non limitatif, constituent notamment des manquements :

- a. La non-conformité du fournisseur aux dispositions de l'un des articles du marché ;
- b. Faillite du fournisseur, sauf à l'ANPR à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers, les créanciers ou le liquidateur pour la continuation du marché.
- c. Le non-respect des engagements objet de sa déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de survenance d'un litige et faute d'arrangement à l'amiable entre les deux parties, le litige sera résolu par les tribunaux de Tunis auxquels compétence exclusive est attribuée.

Lu & accepté par

Le Soumissionnaire soussigné

(Signature & cachet commercial)

Date